

DECISION N° 260/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GAS Logo » n° 73612**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73612 de la marque « GAS Logo » ;
- Vu** la revendication de propriété formulée le 17 juillet 2014 par la société GROTTO S.P.A., représentée par le cabinet ISIS CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 02684/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 27 août 2014 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « GAS Logo » n° 73612 ;

Attendu que la marque « GAS Logo » a été déposée le 07 décembre 2012 par la société SIK KOT TEKSTIL SANAYI VE TICARET LTD SIRKETI et enregistrée sous le n° 73612 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2013 paru le 17 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la société GROTTO S.P.A. fait valoir qu'elle a effectué le dépôt de la marque « GAS & Device » n° 80257 dans les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;

Que le déposant a déposé sa marque en violation du droit d'usage antérieur du revendiquant ; que cette marque querellée est la reproduction servile de la marque mondiale du revendiquant et porte atteinte à ses droits en ce que ledit dépôt a été frauduleusement effectué par le déposant qui savait que le revendiquant utilisait déjà les éléments figuratifs et verbaux de la marque « GAS & Device » sur le territoire OAPI ;

Qu'aux termes de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne, qui au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les

six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que les produits « GAS » sont mis en vente dans des grands magasins connus de l'ensemble du public camerounais tels que Tsekenis aujourd'hui Tlife Tsekenis, Rayco, Score aujourd'hui Casino ainsi que sur les réseaux internet ;

Que le déposant avait connaissance de la priorité d'usage du revendiquant des éléments figuratifs et verbaux distinctifs de la marque et l'exploitation dans le territoire OAPI par le revendiquant depuis août 2012 ;

Qu'une marque agit également comme moyen de transmission, notamment des qualités et caractéristiques particulières, sanitaires des produits ou des services qu'elle désigne, des sensations qu'elle projette, tels que le bien être, la certitude de savoir-faire ; que le déposant veut indûment tirer profit du caractère distinctif de la marque mondiale « GAS & Device », pour faciliter la commercialisation de sa marque ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société GROTTO S.P.A. a déposé la demande d'enregistrement de la marque « GAS & Device » le 16 juillet 2014 dans les délais prescrits ; que cette marque a été enregistrée sous le numéro 80257 pour les produits des classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;

Attendu qu'il ressort des documents produits qu'il a été fait usage depuis août 2012 de la marque « GAS & Device » pour la commercialisation des produits de la classe 25 sur le territoire d'un Etat membre de

l'OAPI par la société GROTTO S.P.A., avant le dépôt de celle-ci, par la société SIK KOT TEKSTIL SANAYI VE TICARET LTD SIRKETI, le 07 décembre 2012 ;

Attendu que le déposant tout comme le revendiquant sont des professionnels de la commercialisation des produits vestimentaires ; que le déposant ne pouvait ignorer la priorité d'usage de la marque « GAS & Device » en relation avec les produits de la classe 25 par le revendiquant,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « GAS Logo » n° 73612 formulée par la société GROTTO S.P.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 73612 de la marque « GAS Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SIK KOT TEKSTIL SANAYI VE TICARET LTD SIRKETI, titulaire de la marque « GAS Logo » n° 73612, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU